

■ **Décision n°2023-713**  
**Culture**

Direction de l'enfance

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil, dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil, souhaite faire appel à Annie Ocana, Guide nature et patrimoine labélisée, pour mettre en place des animations en lien avec la Forêt sous la forme de sorties natures (balades commentées) ou de grands jeux (Jeux Grandeur Nature). Les notions d'Arbre et de Biodiversité seront évoquées.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec Annie Ocana, 3 bis avenue Foch 60300 CHAMANT pour la réalisation de la prestation.

Article 2 : Les interventions se dérouleront en milieu scolaire (écoles des Hauts de Creil), en ALSH et aussi auprès des familles par le biais de la Maison des Parents (Rue des Acacias, 60100 Creil), dans les parcs et jardins proches ainsi qu'en forêt d'Halatte, du lundi 1<sup>er</sup> janvier au vendredi 5 juillet 2024.

Article 3 : de verser à l'intéressée le montant de la prestation fixé à 4 935,77 euros TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,

Creil, le 22 novembre 2023



Date de notification :

01 DEC. 2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

15 FEV. 2024